

Amiens, le 06 janvier 2020

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Éducation nationale de la Somme

à

Madame la directrice de l'INSPÉ d'Amiens

S/c de monsieur le Président
de l'Université-Picardie-Jules-Verne
Mesdames et messieurs les inspecteurs
de l'Éducation nationale

Mesdames et messieurs les directeurs d'école
Mesdames et messieurs les enseignants
S/c de mesdames et messieurs les inspecteurs
de l'Éducation nationale

Division des personnels
enseignants
Bureau du 1^{er} degré public

Affaire suivie par

Sandrine Garidi
Adjointe au chef de division

Aurélie Guillemet
Gestionnaire

Téléphone
03 22 71 25 51
03 22 71 25 39

Mél.
sandrine.garidi-desson@ac-amiens.fr
Aurelie.quillemet@ac-amiens.fr

DSDEN Somme
20 Bd Alsace Lorraine
80063 Amiens cedex 9

Horaires d'ouverture
Du lundi au vendredi
De 8 heures à 12 heures 30
Et de 14 heures à 17 heures

Objet: Congé de formation professionnelle - Rentrée scolaire 2020

Référence : Décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie.

I. Nature du congé

Les instituteurs et les professeurs des écoles peuvent bénéficier, sous réserve des nécessités de fonctionnement du service, d'un congé de formation professionnelle qui doit leur permettre :

- de préparer un examen (licence, master...) ou un concours (CAPES, agrégation, concours administratifs...);
- de suivre les enseignements organisés par les instituts préparatoires d'administration générale (IPAG) en vue de la préparation aux concours administratifs.

L'obligation d'une présence effective en formation n'exclut pas la possibilité d'accorder un congé pour une formation dispensée par correspondance, pour autant qu'elle corresponde à un temps plein.

Dans l'un ou l'autre cas, les intéressés seront tenus de fournir tous les mois soit une attestation de présence effective en cours soit un certificat d'assiduité délivré par l'organisme de formation.

II. Personnels concernés

Les bénéficiaires d'un congé de formation demeurent en position d'activité pendant la durée du congé. En conséquence, les personnels en disponibilité qui demandent un congé de formation doivent faire l'objet d'une réintégration avant de pouvoir en bénéficier.

Les fonctionnaires doivent avoir accompli au moins trois années de services effectifs dans l'administration en qualité de titulaire, stagiaire ou agent non titulaire. Les services à temps partiel sont pris en compte au prorata de leur durée réelle. Les fonctionnaires doivent s'engager à rester au service de l'État, à l'issue de leur formation, pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle ils auront perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire.

III. Modalités d'octroi des congés de formation professionnelle

Les candidatures doivent être présentées, par la voie hiérarchique, **avant le 10 février 2020**, à l'aide du formulaire annexé à la présente circulaire.

J'appelle particulièrement votre attention sur la nécessaire prise en considération de la compatibilité des demandes avec le bon fonctionnement du service.

IV. Situation des personnels en congé de formation

Ils continuent à concourir pour l'avancement de grade et d'échelon dans leur corps d'origine. A l'issue du congé, les fonctionnaires sont réintégrés de plein droit dans leur administration d'origine. Les postes occupés par ces personnels ne peuvent être pourvus par un autre agent qu'à titre provisoire.

A la fin de chaque mois (et au plus tard le 5 du mois suivant), et au moment de leur reprise de fonctions, les intéressés doivent remettre une attestation prouvant leur présence effective en formation au cours du mois écoulé. En cas de constat d'absence sans motif valable, il est mis fin au congé de formation et l'agent doit rembourser les indemnités perçues.

Le temps passé en congé de formation compte pour le droit à pension et donne lieu à retenue pour pension civile.

Ils restent soumis aux dispositions du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État.

V. Indemnité forfaitaire mensuelle

Les fonctionnaires perçoivent une indemnité mensuelle forfaitaire pendant une période limitée à douze mois. Cette indemnité est égale à 85 % du traitement brut, afférent à l'indice détenu au moment de leur mise en congé. Elle ne peut excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice 650 d'un agent en fonction.

Pendant ledit congé, aucune revalorisation ni promotion ne peut être prise en compte.

Les frais de stage ou d'inscription sont entièrement à la charge des intéressés.


Gilles NEUVIALE



DEMANDE DE CONGÉ DE FORMATION PROFESSIONNELLE

ANNEE 2020-2021

Je soussigné(e)

Date de naissance : __ __ / __ __ / __ __ __ __

demeurant :

.....

Téléphone :/...../...../...../..... Email@.....

Grade :

Date de titularisation dans le grade : __ __ / __ __ / __ __ __ __

Lieu d'exercice :

Modalité d'exercice en 2019-2020 : à temps plein à temps partiel

Echelon :

sollicite le bénéfice d'un congé de formation professionnelle pour suivre la formation suivante :

Désignation :

.....

Date précise de début : __ __ / __ __ / __ __ Date de fin : __ __ / __ __ / __ __

Durée exacte : mois à temps plein à mi-temps

Organisme responsable :

.....

Motivation de la demande : joindre une lettre aussi détaillée que possible expliquant les raisons, le but recherché.

Avez-vous entrepris ou poursuivi une formation ou des études universitaires tout en exerçant vos fonctions : OUI NON

Diplôme(s) universitaire(s)

Date(s) d'obtention

-
-
-

(photocopies à joindre obligatoirement - tout diplôme universitaire ou de qualification professionnelle non justifié ne sera pas pris en compte).

Demande(s) de congé de formation professionnelle antérieure(s) :

Date(s) :

Académie :

Congé(s) de formation professionnelle déjà accordé(s) :

Date(s) :

Académie :

Dans l'hypothèse où ma demande serait agréée, **je m'engage à rester au service de l'Etat, à l'issue de ma formation, pendant une période d'une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité mensuelle forfaitaire m'aura été versée et à rembourser le montant de cette indemnité en cas de non-respect de cet engagement.**

Je m'engage également, en cas d'interruption de ma formation sans motif valable, à rembourser les indemnités perçues depuis le jour où cette formation est interrompue.

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 en ce qui concerne :

- les obligations incombant aux fonctionnaires placés en congé de formation
- le mode de calcul du montant de l'indemnité mensuelle forfaitaire
- la durée maximale du versement de l'indemnité mensuelle forfaitaire (12 mois)
- l'obligation de paiement des retenues pour pensions et des cotisations de sécurité sociale.

À _____, le

Signature précédée de la mention manuscrite
"lu et approuvé"

Avis de l'inspecteur (trice) de l'Education nationale de circonscription :